



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 AVR. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF/AC

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société EGIC 86, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1981 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EGIC dans son établissement situé 86, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU la déclaration du 28 novembre 2006 de la société EGIC relative à la cessation de son activité ;

VU les arrêtés complémentaires des 2 mai 2007 et 11 juillet 2008 relatifs à la dépollution et la surveillance de la nappe ;

VU le rapport de fin de travaux de dépollution de février 2009 et le bilan quadriennal du suivi des eaux souterraines de juillet 2011 ;

VU le rapport du 15 janvier 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que suite à la cessation d'activité, les opérations des sols contaminés aux composés organiques halogènes volatiles (COHV) sur le site de SAINT GENIS LAVAL ont été menées jusqu'à leur limite technique et que l'analyse des risques résiduels a montré que les risques étaient dorénavant acceptables et maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution qui ont été réalisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008, constituent l'achèvement des opérations de remise en état du site pour un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que le bilan de surveillance des eaux souterraines sur une période de 4 ans a été réalisé ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du maintien en place d'une pollution résiduelle en COHV dans le sous-sol, certains dispositifs de surveillance doivent être maintenus afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de remise en état mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines doit être poursuivie sur une période minimale de 2 ans à raison d'un contrôle en période de basses et hautes eaux sur les COHV uniquement ;

CONSIDÉRANT que si les résultats obtenus confirment la résorption de la pollution résiduelle aux COHV, toute surveillance pourra ensuite être abandonnée ;

CONSIDÉRANT que des restrictions d'usages devront être instaurées sur le site afin de conserver en mémoire la présence de pollutions résiduelles aux COHV ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a satisfait à ses obligations aux regard des dispositions prévues par le code de l'environnement en matière de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de modifier les arrêtés du 2 mai 2007 et 11 juillet 2008 prescrivant la surveillance ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARTICLE 6. Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie a minima pendant 2 ans et pourra ensuite être abandonnée s'il est démontré la résorption de la pollution résiduelle aux COHV (diminution des teneurs par rapport aux derniers niveaux obtenus en 2011).

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site], un bilan de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT GENIS LAVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT GENIS LAVAL fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8. Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 AVR. 2018
Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Le Préfet
Michael CHEVRIER

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Objet

Il est accusé réception à la société EGIC dont le siège social est situé 60b, rue L. et R. Desgrand à Villeurbanne, pour le site de son ancien établissement situé 86, chemin de la Mouche à Saint-Genis-Laval, des documents suivants :

- Rapport final de traitement de sols pollués par des COHVs, référencé n° S0060-2 du 17 février 2009,
- Analyse des Risques Résiduels (ARR) à l'issue des travaux de dépollution des sols, contaminés par des organochlorés, référencé n° CCB_570a-07-V1 du 20 mai 2009,
- Réalisation de prélèvements et d'analyses d'air ambiant et de gaz du sol à l'issue des travaux de dépollution, référencé n° CCB_815-09-V0 du 4 mai 2009,
- Bilan quadriennal de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, référencé n° CCB_850-09-v2 de juillet 2011.

Les modalités de surveillance des eaux souterraines prescrites par les arrêtés du 2 mai 2007 et du 11 juillet 2008 sont modifiées selon les prescriptions complémentaires des articles suivants.

ARTICLE 2. Réseau de surveillance

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, selon le réseau existant et a minima sur les ouvrages suivants : PZ1, PZ2, PZ3, PZA et le puits HTH (hors site).

ARTICLE 3. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

ARTICLE 4. Nature et fréquence d'analyse

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- COHV.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. »

ARTICLE 5. Echéances de mise en œuvre

La société EGIC devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des premières analyses : 4 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.